



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Le préfet de la Haute-Savoie

le mercredi 19 mai 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°2021-CAB-BSI-058
Portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°2021-CAB-BSI-053 portant prorogation de l'arrêté n°2021-CAB-BSI- 038 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT que le virus continue d'affecter particulièrement le département de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT en effet que, les dépistages du virus SARS-Cov-2 organisés dans le département de la Haute-Savoie révèlent au 19 mai 2021 un taux d'incidence de 108,5/100 000 habitants ce qui témoigne d'une circulation toujours active du virus sur tout le territoire de la Haute-Savoie dont aucun des quatre arrondissements d'Annecy, de Bonneville, de Saint-Julien-en-Genevois et de Thonon-les-Bains n'est actuellement épargné ;

CONSIDÉRANT que le niveau des contaminations engendre un nombre de patients pris en charge par les établissements de santé du département qui demeure élevé (137 patients hospitalisés dont 21 en service de réanimation pour Covid19 au 19 mai 2021) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le Préfet est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

CONSIDÉRANT que le II de l'article 1^{er} lui permet également de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient, sauf dans les locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

CONSIDÉRANT que les parcs de stationnement des centres commerciaux et hypermarchés (établissements recevant du public de type M de 1^{ère} catégorie), marchés publics de plein air, les braderies, les brocantes, les vides greniers, les ventes au déballage et les rassemblements de plus de 6 personnes sur l'espace public constituent des lieux de croisement, à forte densité de population, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garanti ;

CONSIDÉRANT, en outre, que les abords des établissements scolaires et les abords des gares de transport terrestre, ferroviaire et fluvial restent des lieux à forte densité de population où la distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut pas être garantie ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tous comportements, activités et situations de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion notamment les buvettes et les buffets à l'occasion desquels la distanciation sociale et les mesures barrières sont en pratique peu respectées ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie et l'espace publics, en ce qu'elle suscite la création de rassemblements et attroupements, contrevient aux dispositions prises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDÉRANT enfin, que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la santé publique, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1 : Sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 29 octobre 2020 susvisé, le port du masque est obligatoire dans l'ensemble du département de la Haute-Savoie au sein :

- des manifestations revendicatives mentionnées à l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, des rassemblements à caractère professionnel, des cérémonies funéraires, des cérémonies publiques mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ;
- des marchés publics de plein air, brocante, braderies, vides-greniers et ventes au déballage ;
- des parcs de stationnements des centres commerciaux et hypermarchés (établissements recevant du public de type M de 1^{ère} catégorie), et aux abords de ces établissements dans un périmètre de 50 mètres, durant les horaires d'ouverture ;

– des abords, dans un périmètre de 50 mètres, des établissements scolaires (premier et second degré), des gares de transport terrestre, ferroviaire et lacustre, durant les horaires de fonctionnement de ces établissements.

Article 2 : L'obligation de port du masque fixée par le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe 1 du décret du 29 octobre susvisé de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les rassemblements de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publiques sont interdits.

Article 4 : Les buvettes et les buffets sont interdits dans les établissements recevant du public et les marchés de plein air.

Article 5 : Le présent arrêté sera d'application immédiate dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie jusqu'au 9 juin 2021 inclus.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de la santé publique et notamment l'article L. 3131-1, la violation des mesures par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ou encore, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : L'arrêté n°2021-CAB-BSI-053 portant prorogation de l'arrêté n°2021-CAB-BSI-038 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19.

Article 8 : Le directeur de cabinet de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Annecy, de Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains, les maires du département de la Haute-Savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Alain ESPINASSE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).